



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Question écrite n° 7367

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une des modalités du droit applicable à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Ces derniers font l'objet d'une taxe réduite de moitié s'ils ont au moins cinq ans d'âge. Or, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} décembre de chaque année, au 30 novembre de l'année suivante. Ainsi, selon la date de mise en circulation du véhicule, certains redevables acquittent pendant six années la taxe à taux plein, tandis que d'autres ne la paieront que cinq ans à ce taux. Il souhaite recueillir le sentiment du gouvernement sur cette situation et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instituer un régime dans lequel la taxe ne serait perçue à taux plein que pour les cinq premières années, le taux réduit étant accordé dès la sixième vignette pour tous les redevables.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 1599 G et 1599 decies du code général des impôts prévoient que la taxe différentielle est due au tarif plein pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans. Il est exact que l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année, à partir de la date de la première mise en circulation qui est mentionnée sur la carte grise. Ce mode de calcul conduit effectivement à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives, pour tous les véhicules autres que ceux dont la première mise en circulation est intervenue entre le 15 août et le 30 novembre. En effet, au premier jour de la sixième période d'imposition, l'âge du véhicule n'excède pas cinq ans. La solution proposée par l'honorable parlementaire entraînerait d'une façon permanente des pertes de recettes pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue et que l'Etat devrait compenser chaque année, ce qui n'est pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7367

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3799